

Arrêt

n° 145 592 du 19 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 25 mars 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, appartenez à l'éthnie peule et êtes de confession musulmane. Vous habitez de manière régulière à Kanel avec votre famille.

En novembre 2013, votre père souhaite que vous deveniez marabout. Vous ne voulez pas.

Le 3 novembre 2013, il vous emmène dans le village de Foumihara chez un marabout ([S.C.]) qui vous obligera à devenir marabout.

Le 13 novembre 2013, [C.] vous dit que c'est votre devoir de devenir marabout pour éviter un malheur dans la famille et c'est pour le bien de la famille. Vous lui répondez que jamais vous ne deviendrez marabout. Suite à votre refus, le marabout demande à ses disciples de vous attraper, de vous attacher et de vous battre. Après vous avoir attaché, vous êtes frappé par le marabout. Ensuite, vous êtes mis dans un grenier où vous êtes enfermé toute une journée.

Le lendemain matin, le marabout vous appelle à nouveau et vous demande si vous avez changé d'avis. Vous répondez qu'il peut vous tuer et que jamais vous n'accepteriez. Il vous répond que, tant que vous n'acceptez pas, il continuera à vous torturer. Vous êtes à nouveau frappé jusqu'à vous évanouir. A cette date du 22 novembre 2013, vous êtes emmené au dispensaire où un médecin demande votre transfert vers un hôpital, ce dont s'occupe votre père.

Après avoir été soigné, vous retournez le 3 décembre 2013 à la maison. Après quelques temps, votre père recommence à vous dire que vous devez devenir marabout par la force. Le 30 décembre 2013, il vous emmène à nouveau chez [C.] à qui vous répétez que vous ne voulez pas devenir marabout. Il vous enferme dans une pièce, vous remet un Coran et vous demande de le lire. Vous refusez. Vous êtes enfermé dans la pièce.

Le 3 février 2014, vous fuyez. Lorsque vous sortez de là, vous allez vous plaindre à la gendarmerie de Matam. Lorsque les gendarmes viennent voir le marabout, il nie vous avoir maltraité. Votre père dit aux gendarmes que le marabout ne vous a pas maltraité et qu'il vous a amené chez lui pour devenir marabout. Les gendarmes vous disent que c'est un problème de famille et que vous devez régler ces choses en famille. Vous êtes laissé chez le marabout qui continue à vous maltraiter.

Le 5 février 2014, vous fuyez pour Dakar chez votre oncle.

Le 10 février 2014, votre oncle vous dit qu'il a reçu un appel de votre père et que vous deviez devenir marabout. Le même jour, il vous chasse de la maison. Vous allez de nouveau à la gendarmerie qui vous dit que c'est un problème de famille. A la même date du 10 février 2014, vous allez voir un service pour les droits de l'homme qui vous dit qu'ils ne peuvent pas vous aider. Ensuite, vous allez voir votre ami [M.B.] qui organise votre voyage vers l'Europe.

*Le 16 février 2014, vous embarquez à partir de Dakar à bord d'un bateau à destination de l'Europe.
Le 5 mars 2014, vous arrivez en Belgique.*

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de votre carte d'identité. »

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève ainsi plusieurs incohérences, invraisemblances et inconsistances dans les propos du requérant, relatives à des éléments importants de sa demande de protection internationale, à savoir la manière dont on devient marabout et les contions pour le devenir, les raisons pour lesquelles il a été choisi par son père pour devenir marabout, les raisons de l'acharnement de son père et du marabout à l'égard du requérant alors que celui-ci a clairement et fermement signifié son refus ainsi que les raisons pour lesquelles le requérant refuse une telle promotion sociale alors qu'il se dit analphabète. La décision querellée invoque en outre qu'il n'est pas déraisonnable de penser que, plutôt que de s'obstiner à manifester son refus malgré les mauvais traitements infligés, le requérant aurait pu faire mine d'accepter de devenir marabout pour fuir le moment propice. Elle relève également que le requérant ne donne aucune information sur son séjour du 30 décembre 2013 au 3 février 2014 chez le marabout et qu'il est totalement invraisemblable que le requérant n'ait pas profité de son séjour de convalescence chez son père du 3 au 30 décembre 2013 pour prendre la fuite. Au surplus, elle note que le requérant ne sait rien dire à propos du service des droits de l'homme à Dakar auprès duquel il est allé faire part de son problème, ignorant le nom de cette structure, le nom de la personne qui l'a reçu, le nom du quartier où elle se trouve et s'il s'agit d'une ONG ou d'une instance liée au ministère de la justice. Enfin, elle estime que la carte d'identité présentée par le requérant à l'appui de sa demande ne permet d'inverser le sens de son analyse.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Il estime toutefois qu'il est invraisemblable que le requérant ait refusé de devenir marabout alors qu'il s'agit d'une promotion sociale et qu'il se dit analphabète n'est pas pertinent dans l'analyse de la crédibilité du récit du requérant ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique,

qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.1.1. Ainsi, elle justifie le fait que le requérant ne sache pas précisément ce qui est inculqué aux personnes pour devenir marabout en soulignant que le requérant a refusé durant plusieurs mois de commencer son apprentissage. Elle rappelle à cet égard les raisons de ce refus, à savoir la crainte d'être mêlé aux activités de marabout, lesquelles impliquent de devoir faire des sacrifices, parfois humains. Elle avance par ailleurs que le requérant a pu expliquer certaines des conditions mises pour devenir marabout (avoir un certain âge, être l'aîné de la famille...).

Le Conseil ne peut rejoindre ces arguments. Il observe en effet que le requérant s'est montré très imprécis, voire à certains égards ignorant, sur les composantes de l'apprentissage de la fonction de marabout ainsi que sur les aspects de cette fonction. De telles méconnaissances dans le chef d'une personne qui a été choisie pour devenir marabout et qui a été torturée parce qu'elle refusait de se soumettre à l'apprentissage de la fonction, paraissent invraisemblables. A cet égard, la seule circonstance que le requérant ne voulait pas devenir marabout et qu'il refusait de commencer l'apprentissage ne permet pas de comprendre l'existence d'imprécisions et de méconnaissances d'une telle ampleur, tant il apparaît inconcevable que le requérant n'ait jamais cherché à se renseigner sur ce qui l'attendait.

7.1.2. La partie requérante avance également que l'on ne peut reprocher au requérant le comportement que son père avait à son égard. Elle rappelle à cet égard les déclarations du requérant suivant lesquelles son père ne pouvait pas devenir marabout car il n'était pas l'aîné de la famille ; que les motivations du père du requérant sont connues, le requérant ayant déclaré que la fonction apporte des avantages financiers, du prestige et du bonheur à la famille ; qu'il est tout à fait crédible que le père du requérant espérait que son fils change d'avis et que le marabout parvienne à le convaincre ; qu'il est également plausible que le père du requérant le ramène chez le marabout après l'incident du 22 novembre 2013 dès lors qu'il pensait fermement que le refus du requérant allait porter malheur à toute la famille.

Le Conseil n'est pas convaincu par de tels arguments. Il juge en effet l'acharnement du père du requérant et du marabout à l'égard du requérant totalement disproportionné, et donc invraisemblable. Il apparaît en effet inconcevable que le père du requérant s'obstine à reconduire son fils chez le marabout, même après que celui-ci l'ait torturé, alors que le requérant persistait quant à lui dans son refus de devenir marabout. De la même manière, il apparaît inconcevable qu'un marabout lui-même décide de séquestrer et de torturer le requérant jusqu'à ce qu'il accepte d'endosser la fonction ; les raisons pour lesquelles ce marabout « très réputé » (requête, p. 2) voudrait à ce point qu'un jeune homme embrasse la fonction alors qu'il y est manifestement totalement opposé apparaissent en effet pour le moins floues.

7.1.3. La partie requérante justifie également le fait que le requérant n'ait pas pris la fuite lors de son séjour de convalescence chez son père en rappelant à cet égard les déclarations du requérant selon lesquelles il avait subi une importante opération « dans son ventre » et il ne savait pas où aller.

Le Conseil n'est pas convaincu par de telles explications. Outre le fait que la partie requérant n'étaie pas le fait qu'elle ait été blessée au ventre, le Conseil estime pour sa part, au vu des tortures qui lui ont été infligées chez le marabout, qu'il est raisonnable de penser que le requérant aurait au moins pu mettre cette période à profit pour tenter de s'enfuir.

7.1.4. La partie requérante estime en outre que le requérant a livré un récit très spontané et précis concernant sa vie chez le marabout ; elle reprend à cet égard plusieurs passages de son audition.

Pour sa part, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant n'emportaient pas la conviction quant au séjour qu'il a passé chez le marabout. Le Conseil constate à cet égard que le requérant s'est vu offrir la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, et qu'il n'est pas parvenu à fournir un récit consistant, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des événements qu'il dit avoir vécus.

7.1.5. La partie requérante reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte les mauvais traitements que le requérant décrit avoir endurés, en particulier « de graves blessures internes ».

Le Conseil constate à cet égard que le requérant n'a déposé, à l'appui de sa demande d'asile, aucun commencement de preuve relatif à ces graves blessures internes dont il aurait été victime et que ces déclarations n'ont pas emporté la conviction quant à la réalité des mauvais traitements dont il dit avoir été victime.

7.1.6. Quant au service des droits de l'homme auquel le requérant dit s'être adressé à Dakar, la partie requérante justifie ses ignorances par le fait que le requérant était malade et dans une situation d'extrême vulnérabilité au moment des faits, outre qu'il est analphabète et ne connaît pas les noms des quartiers et rues de Dakar.

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles justifications tant il apparaît que ni l'état de santé du requérant ni son manque d'instruction ne peuvent suffire à expliquer que le requérant ignore tout de ce service des droits de l'homme qu'il est allé consulter, à commencer par le nom même de ce service.

7.2. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.3. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant ainsi que le développement de la requête relatif à l'absence de protection des autorités (requête, p. 9), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.1. D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil

n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Par ailleurs, le Conseil estime qu'en l'espèce, il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne peut conclure à la confirmation de la décision querellée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ